

- tement appliquées et à ce qu'elles soient rapidement alignées sur les normes constitutionnelles et les dispositions légales relatives à l'accès à un avocat;
- ♦ revoir les dispositions légales qui autorisent des restrictions générales à la libre communication entre les avocats et leurs clients, et faire en sorte qu'elles soient alignées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - ♦ adopter des règles claires concernant la durée de l'interrogatoire des personnes arrêtées, l'espacement des interrogatoires et l'identification des personnes qui les conduisent, voir à ce que les interrogatoires se déroulant tard dans la soirée ou la nuit soient l'exception et prendre des sanctions contre les autorités qui ne respectent ces règles;
 - ♦ faire enquête sur les allégations selon lesquelles les autorités ont refusé de reconnaître, lors du second procès, que deux accusés avaient été détenus au secret et torturés pendant 16 jours et, si les allégations sont avérées, traduire les responsables en justice;
 - ♦ si l'enquête impartiale sur les allégations de torture, de sévices ou de contraintes confirme l'utilisation de telles méthodes, voir à ce que les responsables soient traduits en justice;
 - ♦ informer les juges d'instruction que les allégations de torture sont des éléments essentiels du témoignage qu'il ne faut jamais manquer de consigner au procès-verbal à tous les stades de la procédure pénale et mettre en place un mécanisme garantissant que les déclarations illégalement extorquées à une personne accusée seront toujours retirées immédiatement du procès-verbal et ne seront jamais retenues comme preuves;
 - ♦ veiller à ce que les dispositions légales énoncées en termes généraux pour autoriser d'amples limitations à la consultation par les avocats des documents pertinents du procès-verbal et à leur présence aux interrogatoires soient interprétées de manière restrictive afin que leur application ne favorise pas indûment l'accusation et n'aboutisse pas à des violations de l'important principe de l'« égalité des armes » entre la défense et l'accusation;
 - ♦ faire en sorte que les avocats aient librement accès au dossier médical concernant l'examen de leurs clients en détention;
 - ♦ mettre en place un mécanisme garantissant qu'on prendra toujours des sanctions dans les cas où les prescriptions de procédure relatives à la collecte et à l'enregistrement des éléments de preuve n'auront pas été respectées, et voir à ce que le non-respect de ces prescriptions ait automatiquement pour effet que les déclarations ou les documents concernés ne puissent être retenus à titre de preuve, à moins d'être corroborés par d'autres éléments de preuve;

- ♦ dans tous les cas où l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, prendre des dispositions pour que l'interprète assermenté lui traduise toute la procédure, et non pas seulement les questions qui lui sont adressées par le juge ou le magistrat du parquet de même que ses réponses;
- ♦ dans les cas où les procès doivent avoir lieu par défaut, veiller à ce que le respect le plus rigoureux de leurs droits soit garanti aux accusés.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/79)

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voici, dans ses grandes lignes, le texte se rapportant à la République fédérale de Yougoslavie :

Dans l'exposé général, à la section I, la Commission des droits de l'homme passe en revue les points sur lesquels il faudrait axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme dans la région : le respect des droits de l'homme pour toutes les personnes, sans distinction, respect qui n'est pas pleinement assuré à l'heure actuelle; le retour des réfugiés et des personnes déplacées; le renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice; la liberté et l'indépendance des médias; la coopération inadéquate avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; la question des personnes disparues.

Dans la section IV sur la République fédérale de Yougoslavie, la Commission : se félicite du déploiement d'observateurs supplémentaires des droits de l'homme au Kosovo; regrette le refus du gouvernement d'autoriser une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; invite les autorités à se conformer aux recommandations formulées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'ex-Yougoslavie, à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Tribunal international et à déployer des efforts beaucoup plus importants pour renforcer les normes démocratiques et les appliquer pleinement, particulièrement en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit, le respect des droits de l'homme et l'administration de la justice; invite le gouvernement à protéger et à promouvoir la liberté et l'indépendance des médias, à mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus, à abroger la loi de 1989 sur les conditions spéciales concernant les transactions relatives aux biens fonciers, à appliquer sans discrimination tous les autres textes législatifs et à respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires; condamne la répression violente de manifestations non violentes d'opinions politiques au Kosovo; insiste pour que le gouvernement mette fin à la répression persistante menée contre la population de souche albanaise et les autres communautés vivant au Kosovo et empêche qu'elles ne fassent l'objet de violences, et pour qu'il